

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Band: 10 (1901)
Heft: 32

Artikel: Loi fédérale sur les denrées alimentaires
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-522382>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Erscheint am Samstags

Abonnement: Für die Schweiz 3 Monate Fr. 2.— 6 Monate „ 3.— 12 Monate „ 5.— Für das Ausland: 3 Monate Fr. 3.— 6 Monate „ 4.50 12 Monate „ 7.50 Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate: 7 Cts. per 1 spatiale Millimeterzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen 3 1/2 Cts netto per Millimeterzeile oder deren Raum.



Paraissent le Samedi

Abonnements: Pour la Suisse: 3 mois Fr. 2.— 6 mois „ 3.— 12 mois „ 5.— Pour l'Étranger: 3 mois Fr. 3.— 6 mois „ 4.50 12 mois „ 7.50 Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces: 7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce. Les Sociétaires payent 3 1/2 Cts. net par millimètre-ligne ou son espace.

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

10. Jahrgang | 10^{me} Année

Organe et Propriété de la Société Suisse des Hoteliers

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Mitglieder-Aufnahmen. Admissions.

Mr. Jean Burkhardt, Directeur, Grand Hôtel du Lac de Joux, à Le Pont. 120 Herr Dr. A. Haupt, Direktor des Sanatoriums Oberwald bei St. Gallen. 130

Offizielle Nachrichten. Nouvelles officielles.

Fachliche Fortbildungsschule des Schweizer Hotelier-Vereins in Ouchy.

Am 15. Oktober nächsthin beginnt der 9. Unterrichtskurs. Anmeldungen sind bis spätestens Ende August an Herrn J. Tschumi, Hotel Beau-Rivage in Ouchy, einzureichen, woselbst auch Statuten und Prospekte der Schule bezogen werden können. Der Kurs dauert 6 Monate.

Ecole professionnelle de la Société Suisse des Hoteliers. à Ouchy.

Le 9^{me} cours s'ouvrira le 15 octobre prochain. Les inscriptions doivent être adressées au plus tard d'ici fin août à Mr. J. Tschumi, Hotel Beau-Rivage à Ouchy, où l'on peut se procurer également des règlements et prospectus relatifs à l'école. La durée du cours est de 6 mois.

Le Comité de surveillance.

Avis an die Mitglieder.

Im Laufe nächster Woche werden die Nachnahmen zum Bezuge der Beiträge für das laufende Vereinsjahr, gerechnet vom 1. April 1901 bis zum 31. März 1902, der Post übergeben, und bitten wir um gefl. Honorierung derselben. Basel, den 3. August 1901.

Avis aux Sociétaires.

Dans le courant de la semaine prochaine nous encaissons par mandat de remboursement les cotisations pour l'année courante, comprenant la période du 1^{er} avril 1901 au 31 mars 1902, en vous priant de bien vouloir les acquitter aussi promptement que possible. Bâle, le 3 août 1901.

Zur gefl. Notiznahme.

Wir machen hiemit bekannt, dass die diesjährige Ausgabe des Reiseführers „Die Hotels der Schweiz“ in allen drei Sprachen vergriffen ist. Die nächste Ausgabe erfolgt im Frühjahr 1902.

Das Centralbureau.

AVIS.

L'édition 1901 du guide de voyage „Les Hôtels de la Suisse“ est épuisée dans les trois langues. Prochaine édition au printemps 1902.

Le Bureau central.

Loi fédérale sur les denrées alimentaires.

Treize sociétés suisses: la Société suisse de l'Industrie, la Société suisse de Pharmacie, l'Union suisse des Boulangers et Confiseurs, l'Association suisse des Voyageurs de commerce, la Société suisse des hôteliers, l'Association suisse des Confiseurs, huit fabriques suisses de conserves, la Ligue suisse des Paysans, la Société suisse des Aubergistes, l'Association suisse des Brasseurs, la Société de culture du district de Zofingue, l'Union suisse des Bouchers et la Société des Vétérinaires bernois, ont adressé aux autorités fédérales une pétition concernant la loi fédérale sur le contrôle des denrées alimentaires et des articles de consommation. Les divers points de cette pétition ont été fixés, après plusieurs tours de préconsultation, par une assemblée qui a eu lieu à Olten le 17 mai. Les demandes sont accompagnés d'un exposé des motifs détaillé.

Le projet de loi soumis aux Chambres représente, comme on le sait, le fruit d'études longues et approfondies. A part les groupes professionnels qui y ont pris une part directe, un grand nombre d'associations utilitaires et scientifiques poursuivent de concert avec les autorités et dans l'intérêt des consommateurs, la réglementation légale d'un état de choses dont l'importance pour la vie professionnelle et le bien public saute aux yeux. Si d'une part le consommateur demande à être protégé contre les denrées malsaines et des prix hors de proportion avec la qualité inférieure de certains mélanges innocents en eux-mêmes ou avec des procédés de fabrication rudimentaires, le fabricant consciencieux d'autre part, se voit obligé de se défendre contre la concurrence déloyale, et l'intérêt public réclame la répression et la punition éventuelle de la fraude. Les desiderata formulés par les nombreux cercles intéressés à une loi de ce genre présentent fortement certaines divergences, et d'autre part, une législation rationnelle de la matière ne saurait être obtenue que par la coopération la plus étroite de tous ceux auxquels la loi devra s'adresser. C'est pourquoi les sociétés se sont réunies pour discuter en commun. Tout d'abord, on convint en décembre 1900 d'adresser une pétition à l'Assemblée fédérale, et de demander la reprise des débats sur cette loi, qui avaient été suspendus. Il était réservé à une réunion subséquente de liquider les divergences qui pourraient se produire dans les vœux communiqués par écrit par les sociétés. Ces divergences viennent d'être liquidées et voici les propositions qui ont été adoptées:

1^{er} principes généraux.

La loi devrait être édictée sur les bases suivantes: a. Principe général: la loi a pour but de protéger d'une part le consommateur contre des produits malsains et des prix hors de proportion avec la qualité des denrées; d'autre part le producteur contre la concurrence déloyale. b. Principes spéciaux: Il est interdit d'appliquer la désignation de produits naturels à des denrées qui doivent leur odeur, leur goût ou leur aspect semblable à ceux de produits ou naturels, à l'addition de substances étrangères. Tout addition à un produit naturel doit être déclarée, à moins qu'elle ne résulte du mode de préparation usuel de cette denrée. La loi contiendra des dispositions détaillées sur ce qu'on entend par mode de préparation usuel. Les fabricants de succédanés seront soumis à l'obligation de faire connaître aux autorités compétentes l'objet de leur fabrication. — Les exceptions en faveur de produits importés ne seront pas admises. c. La loi devrait renfermer une disposition générale autorisant le Conseil fédéral à exclure temporairement ou définitivement de l'importation, sur le préavis

des instances consultatives, les denrées provenant de pays qui ne présentent pas de garanties pour un contrôle sérieux des matières premières. d. L'inspection des viandes sera gratuite, mais on veillera à ce que sa valeur ne soit point amoindrie par cette innovation. — Les frais incombant aux revendeurs pour l'examen non officiel de denrées et d'articles de consommation interne devront être minimes, et on ne cherchera pas à couvrir, au moyen des taxes, la totalité de la dépense pour le contrôle des denrées à l'intérieur. e. Les dommages causés aux denrées par l'examen seront indemnisés. Les denrées dont la falsification ou la nocivité serait reconnaissable sans autre, devront être détruites avant le dédouanement. f. Il y a lieu de rétablir l'Institut chimique et bactériologique rattaché à l'office sanitaire fédéral et dont la création avait été refusée par le Conseil des Etats par raison d'économie. g. Pour la mise à exécution de la loi, le Département fédéral de l'intérieur prendra, dans des cas graves, l'avis d'une commission d'experts pris dans les cercles intéressés.

2^o Détails.

Les dispositions seront rédigées par le Département de l'intérieur sur le préavis des cercles intéressés, et soumises à la ratification de l'Assemblée fédérale. Les avantages d'un contrôle rationnel à la frontière compensant largement les inconvénients qui pourraient se produire, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de donner à ce contrôle la plus grande extension possible. Des exceptions sont indiquées, dans l'intérêt de notre industrie hôtelière, en ce qui concerne l'importation de poissons, de gibier et de volaille, particulièrement pendant la saison chaude. L'exposé des motifs fait remarquer qu'il est inexact de dire que le contrôle à la frontière constituerait une nouvelle charge pour la Confédération; qu'au contraire, il procurera des bénéfices sans entraver le trafic.

La pétition propose en outre des modifications à certains articles du projet. A l'art. 3, le terme „visiteur des viandes“ serait remplacé par „inspecteur des viandes“, et le texte devrait comporter „toutes“ les viandes, y compris le poisson, le gibier et la volaille. Art. 13: „Lorsque le préavis d'un chimiste cantonal ou municipal paraît douteux à l'autorité compétente, on se trouve attaqué par voie de recours, celle-ci pourra prescrire une surexpertise“, remplacer „pourra prescrire“ par „prescrita“ et ajouter: „pour laquelle l'inculpé aura le droit de se faire représenter par un expert“. Enfin, voici la dernière proposition: „Le trafic de denrées et d'articles de consommation de provenance étrangère sous des dénominations propres à leur donner l'apparence de produits indigènes sera puni“.

Bund

Saison-Betrachtungen.

Wir lesen in einer Luzerner Korrespondenz der „Allgem. Schweizer Ztg.“, welche konstatiert, dass man bisher in Luzern mit dem Verlauf der Saison nicht allgemein zufrieden ist:

Der Strom der Reisenden nimmt von Jahr zu Jahr zu; allein in noch viel rascherer Zunahme bereitet sich die Hotelindustrie selbst Konkurrenz. Das gilt sowohl für den Platz Luzern als für andere Fremden Ansiedlungen, wie Weggis, Vitznau, Brunnen, Engelberg u. a. War ein Haus zwei Jahre einige Tage lang überfüllt, so wird sofort ein Stockwerk aufgesetzt; ein anderer, der auch gerne von diesem vermeintlich leicht aufzunehmenden Segen etwas hätte, baut ein Hotel oder eine Pension daneben. In der Stadt sind die Betten in der allerletzten Zeit um Hunderte vermehrt worden; neue Hotels wurden gebaut, alle erweitert, und da wundert man sich, dass Ende Juli hier und dort, besonders in noch weniger bekannten neuen

Hotels ganze Zimmerreihen leer stehen! Man hat bis heute ganz kolossale Werte in die Hotelindustrie gesteckt; es ist nicht denkbar, dass sie sich ausnahmslos während der wenigen Wochen der Saison verzinsen; gar, dass der Hotelier sich in wenigen Jahren ein Vermögen erlange, ist nur mehr unter ausnahmsweise günstigen Verhältnissen möglich.

Wollte man urteilen nach den Ziffern der Reisenden, die die Bahnen und Dampfschiffe benötigen, so ständen wir allerdings in der Hochsaison. Die Linie Basel-Luzern kommt beispielsweise wiederholt in den Fall, gewisse Fremdenzüge doppelt auszuführen. Die Verkehrsanstalten machen durchweg gute Saison-geschäfte, darum weil sie einzig mit der Quantität zu rechnen haben. Anders der Hotelier, für den in erster Linie die Qualität massgebend ist. In dieser Richtung haben wir die guten Zeiten hinter uns, und sie werden kaum wiederkehren. Die Zahl der wirklich vornehmen Reisenden geht prozentual von Jahr zu Jahr zurück; die Zahl derer, die auf der Reise nicht mehr, sondern weniger ausgehen wollen, als zuhause, wächst mit jedem Jahre; die Zahl der sesshaften Reisenden endlich wird mit jedem Jahre geringer. Die durchschnittliche Besetzung eines Fremdenbettes durch den Gast, wobei wir selbstverständlich nur Hotels, keine Pensionen im Auge haben, kann auf 2—3 Nächte berechnet werden.* So wird der Fremdenverkehr in der Hauptsache nahezu ein Passantenverkehr, der ganz denselben Komfort verlangt und bei billigen Preisen dem Hotelier verdoppelte Mühen und Auslagen verschafft. Die gesteigerte Bequemlichkeit und die Verbilligung des Eisenbahntransports, insbesondere die massenhaft benutzten Generalabonnements und Rundreisebillets, haben der Fremdenindustrie nur in sehr bedingtem Masse genützt. Die Quantität hat wohl zugenommen, die Qualität hat leider mit dieser Bewegung nicht Schritt gehalten.

Einem Bericht an die „Basel. Nachr.“ entnehmen wir: „Zur Zeit haben wir im Bündnerland gendert Hochzeit. Die Züge der Rätischen Bahn und die Posten, die unser Land kreuz und quer durchfahren, sind stetsfort dicht besetzt mit Reisenden, die zu längerem oder kürzerem Aufenthalt zu uns kommen. Aber so ist's und es wird wohl nicht mehr besser werden: der ganze Hauptverkehr konzentriert sich immer mehr auf die zweite Hälfte des Monats Juli und die erste des Monats August. Die Verhältnisse haben sich eben in den letzten Jahrzehnten mächtig geändert im Fremdenverkehr. Während früher vorwiegend derjenige reiste, der eigentlich einen grossen Teil des Jahres frei und in den Geldmitteln in keiner Weise beschränkt war, macht sich heute eine weit grössere Zahl von Erholungsbedürftigen frei, von denen die meisten aber durch die ihnen gewährten Ferien an die oben bezeichnete, ganz bestimmte Zeit gebunden sind. Es liegt für die Reisenden auch gar kein Grund vor, sich anders einzurichten, da durch die fortwährenden Neubauten dem von Jahr zu Jahr zunehmenden Bedürfnis in ausreichendem Masse genügt wird. Damit muss der Hotelier heute rechnen und die Preise darnach einrichten, wenn er bestehen will.“

Wie immer, bilden auch dieses Jahr die Deutschen wieder das Hauptkontingent der Besucher. Die Heizerieen einiger deutscher Winkelblätter haben also keinen Erfolg gehabt, wie nicht anders zu erwarten war. Der Deutsche hat zu viel Sinn für die Schönheiten unseres Landes, als dass er sich durch derlei Intriguen imponieren liesse und zu viel Verständnis für eine musterhafte Hotelführung, um

* Anmerkung der Red. der „Hotel-Renue“. Die durchschnittliche Zahl der Logiertage pro Gast ist mit 2—3 Nächten zu hoch gegriffen, wenn nur Hotels in Betracht gezogen werden; denn selbst mit Einrechnung der Pensionen ergibt sich eine durchschnittliche Aufenthaltsdauer von nur 3—4 Tagen.